



## Arrêt

**n° 157 120 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X,

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, déclarée recevable en date du 24 novembre 2011 [...], prise à leur encontre en date du 12 janvier 2014 [...] avec ordre de quitter le territoire et notifiée le 30 janvier 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attache, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 29 juillet 2009 et se sont vu délivrer une déclaration d'arrivée le 4 août 2009 couvrant leur séjour jusqu'au 28 octobre 2009.

1.2. Par courrier recommandé du 26 janvier 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé du premier requérant. Cette demande a été déclarée recevable le 15 septembre 2010.

1.3. En date du 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant non fondée ladite demande.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif:

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [G.F.H.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 05.11.2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.*

*Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Brésil.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

1.4. A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Une décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) a été prise en date du 12.11.2014 concernant dans sa demande 9ter du 26.01.2010. La requérante n'est donc pas autorisée au séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du contradictoire et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils font valoir que « la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce que, elle se fonde principalement si pas exclusivement sur le rapport médical du Médecin-conseiller de la partie adverse. Or ce rapport est établi de manière unilatéral par le médecin de la partie adverse sans s'en référer à l'avis d'un autre médecin. Ce qui diminue sa crédibilité au plan scientifique vu que personne n'ignore que la partie défenderesse poursuit un but précis, dont la régulation de l'immigration ».

Ils affirment qu'on « ne peut, en effet opposer, sauf cas d'urgence, à la partie requérante un point de vue médical sans lui avoir donné l'occasion de s'expliquer et de le faire vérifier par son médecin traitant ; [que] partant, le principe du contradictoire a été violé dans la décision prise par la partie adverse ; [que] même si la décision entreprise est entièrement discrétionnaire, il est établi que la partie requérante devait (sic) être entendue sur l'interprétation médicale qu'en donne l'administration et qui constitue le fondement de la décision ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, ils exposent que « le moyen principal d'irrecevabilité dont se prévaut la partie adverse est que la partie requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical du 08/11/2011 « aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie » ; alors que, ledit certificat médical mentionne expressément au point D les conséquences et complications qui résulteraient en cas d'arrêt de traitement : arthrose, impotence fonctionnelle, etc. ; [que] par ailleurs, la partie adverse n'exploite pas des éléments énoncés au point D du certificat médical pour soutenir ses allégations, se contentant seulement de dire dans une formule lapidaire que le certificat ne mentionne pas l'état de gravité de la pathologie [...] ; [que] dans le cas d'espèce, la partie adverse ne dit pas en quoi les éléments figurant au point D du certificat médical fourni ne concourent pas à décrire l'état de gravité de la maladie du premier requérant ; [que] dès lors, le requérant reste sans comprendre pour quelles raisons ni en

*les éléments figurant au point D de son certificat médical ne peuvent contribuer à décrire l'état de gravité de la maladie ».*

Ils en concluent que l'acte attaqué viole « *manifestement les textes légaux et principes évoqués ci-dessus* » et cite, à cet égard, un extrait de l'arrêt n° 130.600 rendu par le Conseil de céans le 30 septembre 2014.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil relève qu'aucune disposition légale n'oblige le médecin conseil de la partie défenderesse à examiner l'étranger ou à le recevoir en consultation. En effet, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la Loi, qui prévoit l'intervention par voie d'avis du fonctionnaire médecin ou du médecin désigné par le Ministre ou son délégué, précise que « *ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il résulte du libellé de cette disposition qu'il n'existe aucune obligation pour le médecin conseil de la partie défenderesse d'examiner personnellement le demandeur ou de l'entendre avant de rendre son avis (cf. dans le même sens : CE, arrêt n° 208.585 du 29 octobre 2010).

De même, le Conseil observe qu'il ressort également des termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, précité, qu'il n'est nullement requis que le fonctionnaire médecin soit un médecin spécialiste ou qu'il convienne obligatoirement de faire examiner l'intéressée par un médecin spécialiste. Une telle exigence ne ressort en effet pas de la disposition précitée.

S'agissant de la violation du « *principe du contradictoire* » que les requérants invoquent, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En l'occurrence, dans la mesure où les requérants, qui ont d'ailleurs été assistés par un « cabinet juridique » lors de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la Loi, doivent être tenus pour complètement informés de la portée de la disposition dont ils revendiquent l'application, il leur incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de leur situation personnelle, concernant la maladie dont souffre le premier requérant, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent ou les compléments éventuels à leur demande.

Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas ni n'affirment que l'état de santé du premier requérant n'aurait pas été clairement établi dans le certificat médical produit à l'appui de leur demande de séjour, de sorte qu'ils auraient pu légitimement attendre du médecin conseil de soumettre le premier requérant à un examen complémentaire ou de recueillir l'avis de son médecin traitant ou d'un spécialiste.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *la partie requérante fait état d'un certificat médical du 08.11.2011, [alors que] force est de constater que la partie requérante n'a jamais déposé un tel certificat ; [qu'] en tout état de cause, la décision attaquée n'est pas fondée par un défaut de gravité mentionné dans le certificat médical produit par la partie requérante* ».

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE